



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 12 place Saint Hubert, représentée par Monsieur **Jean MERELLE**, Président du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, SU, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de poser les principes relatifs à la représentation du personnel et au droit syndical au sein de la nouvelle Caisse d'Épargne Nord France Europe, et notamment les moyens confiés aux différentes instances.

Il s'inscrit dans la volonté des parties de confier aux représentants du personnel les moyens adaptés à la conduite du dialogue social.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre de fonctionnement des IRP et leurs moyens au sein de la nouvelle Caisse d'Épargne Nord France Europe, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux avantages portant sur ces thèmes nés, d'accords ou d'usages, au sein de la Caisse d'Épargne de Flandre, de la Caisse d'Épargne du Pas-de-Calais et de la Caisse des Pays du Hainaut.

ARTICLE 1 – COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

ARTICLE 1.1 - COMPOSITION

A sa mise en place, la composition du Comité d'Entreprise est de 12 titulaires et 12 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant syndical qui assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Comité d'Entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant, assisté au moins de deux salariés de son choix.

ARTICLE 1.2 – HEURES DE DELEGATION

Un crédit de 25 heures par mois est accordé à chaque membre titulaire. Ce crédit est reportable à hauteur de 50% d'un mois sur l'autre sans que le crédit mensuel ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 37 heures 30 minutes.

Un crédit de 25 heures par mois est accordé à chaque représentant syndical dûment désigné. Ce crédit est reportable à hauteur de 50% d'un mois sur l'autre sans que le crédit mensuel ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 37 heures 30 minutes.

ARTICLE 1.3 - SUBVENTIONS

ARTICLE 1.3.1 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT

La subvention annuelle est égale à 0,20 % de la masse salariale brute figurant à la DADS.

ARTICLE 1.3.2 – BUDGET DES ŒUVRES SOCIALES

La subvention annuelle est fixée à 1,075 % de la masse salariale brute (DADS).

ARTICLE 1.3.3 – VERSEMENT DES BUDGETS

Les budgets sont versés en deux fois : 50 % sont versés au mois de janvier et 50 % restant la première quinzaine de juin de chaque année, ils sont calculés en référence à la masse salariale brute de l'année précédente.

Le premier versement intervient au cours du mois de janvier 2008.

La régularisation est effectuée sur le versement de l'exercice suivant en référence à la masse salariale brute de l'exercice concerné.

ARTICLE 1.4 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Un local principal équipé sur la métropole est mis à la disposition du comité d'entreprise. Ce local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante,
- un Fax
- deux micro-ordinateurs avec imprimante et écran, et modem permettant l'accès à Internet,
- un photocopieur,
- la libre utilisation des moyens de courrier interne,
- l'accès à une rubrique intranet permettant d'informer le personnel des œuvres sociales. Un cahier des charges technique sera proposé avant sa mise en œuvre.

Un local aménagé est mis à la disposition du comité d'entreprise sur chaque ou proche des sites administratifs de Lens et Valenciennes.

Un crédit supplémentaire de 2 600 heures est accordé annuellement. Il est à répartir entre les membres élus du comité d'entreprise et des commissions.

Le Comité d'Entreprise fait connaître pour chaque année à la Direction des Ressources Humaines le contingent annuel prévisionnel alloué à chaque utilisateur accrédité.

Les frais de déplacement et de repas engagés par les membres du comité d'entreprise à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, suivant le barème des frais de déplacements professionnels.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail. Ce décompte forfaitaire intègre les temps de trajet pour se rendre à ces réunions.

ARTICLE 2 – DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du personnel ont, conformément à la législation en vigueur, pour mission la défense et l'assistance des salariés de l'entreprise, soit en ce qui concerne la transmission des réclamations au chef de l'entreprise, soit sous l'angle de la surveillance de l'application de la législation du travail et des dispositions conventionnelles.

ARTICLE 2.1. - COMPOSITION

Pour répondre au principe de la constitution d'une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des réclamations communes et spécifiques, la délégation du personnel est composée de :

- Trois délégations distinctes correspondant au périmètre des trois régions commerciales
- Une délégation distincte correspondant au périmètre des trois sites administratifs de la métropole Lilloise, Lens et Valenciennes.

Le nombre de délégués par délégation est fixé comme suit :

- 8 titulaires et 8 suppléants pour chacune des délégations correspondant au périmètre des régions commerciales
- 9 titulaires et 9 suppléants pour la délégation correspondant au périmètre des sites administratifs.

Les réunions pour les délégations correspondant au périmètre des trois régions commerciales se tiennent sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pour la délégation correspondant au périmètre des trois sites administratifs, les réunions se tiennent alternativement sur chacun de ces trois sites.

ARTICLE 2.2. – HEURES DE DELEGATION

Un crédit de 15 heures par mois est attribué à chaque délégué du personnel titulaire. Ce crédit est reportable à hauteur de 50 % d'un mois sur l'autre sans que le crédit mensuel ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 22 heures 30 minutes.

ARTICLE 2.3. – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Un local équipé par délégation tel que défini à l'article 2.1 est mis à la disposition des délégués du personnel. Ce local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante,
- un micro-ordinateur avec imprimante et écran, et modem permettant l'accès à Internet,
- la libre utilisation des moyens de courrier interne,

Les frais de déplacement et de repas engagés par les délégués du personnel à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, au titre des frais de déplacements professionnels.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail. Ce décompte forfaitaire intègre les temps de trajet pour se rendre à ces réunions.

ARTICLE 3 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le C.H.S.C.T. a pour mission générale de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Son rôle est consultatif mais aussi de proposition.

ARTICLE 3.1 - COMPOSITION

Les membres du C.H.S.C.T. sont désignés selon les modalités légales par un collège électoral regroupant les membres élus titulaires du comité d'entreprise et les délégués du personnel titulaires de l'entreprise.

Il est convenu d'instituer un CHSCT unique composé de 12 représentants, dont au moins 3 représentants Cadres. Un secrétaire sera désigné parmi ces 12 représentants.
9 représentants sont désignés pour le compte des régions commerciales à raison de trois membres par région commerciale, 3 représentants pour le compte des sites administratifs.

ARTICLE 3.2 – HEURES DE DELEGATION

Un crédit de 20 heures par mois est attribué à chaque membre du C.H.S.C.T. Ce crédit est reportable à hauteur de 50 % d'un mois sur l'autre.

Un crédit supplémentaire de 1 000 heures est accordé annuellement. Il est à répartir entre les membres du CHSCT.

Le CHSCT fait connaître pour chaque année à la Direction des Ressources Humaines le contingent annuel prévisionnel alloué à chaque membre du CHSCT.

ARTICLE 3.3 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Un local équipé est mis à la disposition du CHSCT. Ce local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante,
- un micro-ordinateur avec imprimante et écran, et modem permettant l'accès à Internet,
- la libre utilisation des moyens de courrier interne,

Les frais de déplacement et de repas engagés par les membres du C.H.S.C.T., à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, au titre des frais de déplacements professionnels.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail. Ce décompte forfaitaire intègre les temps de trajet pour se rendre à ces réunions.

Une subvention annuelle de 5 000 euros est versée au C.H.S.C.T. pour couvrir tous autres frais de toutes natures qu'il exposerait dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 4 – DELEGUES SYNDICAUX

ARTICLE 4.1. - DELEGATION

Chaque organisation syndicale peut désigner cinq délégués syndicaux.

ARTICLE 4.2. – HEURES DE DELEGATION

Un crédit de 21 heures par mois est attribué à chaque délégué syndical. Ce crédit est reportable à hauteur de 50% d'un mois sur l'autre.

Chaque organisation syndicale dispose d'un crédit annuel supplémentaire de 1300 heures. Ce crédit annuel supplémentaire peut être réparti par moitié :

- entre les délégués syndicaux de l'organisation syndicale
- entre des salariés élus au sein d'une instance représentative du personnel nommément désignés par chaque organisation syndicale représentative.

Chaque organisation syndicale fait connaître pour chaque année à la Direction des Ressources Humaines le contingent annuel prévisionnel alloué à chaque membre d'une instance représentative du personnel.

La valeur d'une journée de délégation est fixée à 7 heures, une demi-journée à 3 heures 30 minutes.

ARTICLE 4.3. – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Un local équipé est mis à la disposition de chaque organisation syndicale. Ce local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante,
- un micro-ordinateur avec imprimante et écran, et modem permettant l'accès à Internet,
- un photocopieur commun aux organisations syndicales,
- la libre utilisation des moyens de courrier interne,
- l'accès à une rubrique intranet permettant d'informer le personnel. Un cahier des charges technique sera proposé avant sa mise en œuvre.

Une subvention annuelle d'un montant de 12 000 € est versée à chaque organisation syndicale représentative au sein de la Caisse d'Épargne Nord France Europe.

Cette subvention est versée chaque année avant le 31 janvier.

ARTICLE 4.4 REUNIONS

Les frais de déplacement et de repas engagés par les délégués syndicaux à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, au titre des frais de déplacements professionnels.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail. Ce décompte forfaitaire intègre les temps de trajet pour se rendre à ces réunions.

ARTICLE 5 – REGIME DES DELEGATIONS

Les crédits d'heures accordés sont considérés comme temps de travail effectif et rémunérés comme tels. Il en est de même pour la présence aux réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant.

Pour chaque absence prise dans le cadre des présentes dispositions, un délai de prévenance de 24 heures doit être respecté, sauf cas exceptionnel, pour les salariés non permanents qui saisiront un bon de délégation dans l'outil de gestion des temps et activités.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, DE REVISION ET DE DENONCIATION

ARTICLE 6.1 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Le présent accord entrera en vigueur à la date de mise en place des instances représentatives du personnel postérieurement à la fusion, excepté les dispositions relatives aux délégués syndicaux qui s'appliquent à compter de la date d'approbation du Traité de Fusion par les assemblées générales.

ARTICLE 6.2 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6.3 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord d'entreprise pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.132-7 du code du travail.

ARTICLE 6.4 - CONDITIONS DE DENONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.132.8 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Roubaix, le 8 novembre 2007
En 10 exemplaires.

Caisse d'Épargne Nord France Europe	M. Jean MERELLE Président du Directoire
C.F.D.T	M. Délégué Syndical
C.F.T.C.	M. Délégué Syndical
C.G.C	M. Délégué Syndical
C.G.T.	M. Délégué Syndical
F.O.	M. Délégué Syndical
S.U.	M. Délégué Syndical
S.U.D.	M. Délégué Syndical